

Liquidation de société :

éviter le droit de partage de 2,5 %

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Liquidation, partage : droit de partage

3. Droit de partage du boni de liquidation

- 1°** Résumé : acte ou pas acte de partage ?
- 2°** Liquidation, boni de liquidation, partage
- 3°** Droit de partage
- 4°** Les textes concernant le partage verbal
- 5°** Application pratique ; conduite à tenir

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

1° Résumé : pas de droit de partage si le partage est verbal

Lorsque le boni de liquidation est partagé, le droit de partage de 2,5 % :

- Est dû si le partage est constaté dans un acte, tel que le **PV de clôture de liquidation** (situation très fréquente).
- N'est pas dû si le partage est fait verbalement.

La liquidation de la société d'une part et le partage du boni de liquidation d'autre part sont deux institutions distinctes.

Le partage a lieu après la liquidation.

Aucun texte n'oblige à réaliser le partage par écrit.

Changer ses habitudes !

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

2° Liquidation, boni de liquidation, partage

Après la dissolution, la liquidation consiste à rembourser les dettes (emprunts et comptes courants) et la valeur nominale des parts aux associés.

Ce qui reste, **le boni de liquidation**, est partagé.

Liquidation

Actifs réalisés	+ 100	
- emprunts, créanciers	- 10	⇒ remboursement
- capital social	- 40	⇒ remboursement
- comptes courants	- 20	⇒ remboursement
Compte de liquidation	+ 30	= boni de liquidation
PV de clôture de liquidation		
PARTAGE du boni (ou indivision)		

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Deux possibilités :

- Actif net > Capital social => Boni de liquidation
- Actif net < Capital social => Perte de liquidation

- Boni de liquidation : partage ou indivision

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés. Des anciens associés peuvent demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

C. civ., art. 1844-9, al. 1 →

- Boni de liquidation : répartition

Le partage du boni ou de la perte entre associés est **proportionnel** à leur participation aux bénéfices, **sauf clause contraire**.

- ♦ C. com., art. L 237-29 ♦ C. civ., art. 1844-9, al. 1
- ♦ Cass. com., 26 sept. 2018, [n° 16-24070](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

- Sociétés commerciales. C. com., art. L 237-29 :

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les **mêmes proportions que leur participation au capital**.

- Autres sociétés (De la société. Dispositions générales)

C. civ., art. 1844-9, al. 1 :

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les **mêmes proportions que leur participation aux bénéfices**, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés [...].

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, **peuvent aussi demeurer dans l'indivision** pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Droit de partage du boni de liquidation

1° Résumé : acte ou pas acte de partage ?

2° Liquidation, boni de liquidation, partage

→ **3° Droit de partage**

4° Les textes concernant le partage verbal

5° Application pratique ; conduite à tenir

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

3° Droit de partage

Partage du boni de liquidation : droit de partage, seulement en présence d'un acte (→)

- Assiette du droit de partage : boni de liquidation, après paiement du passif social et remboursement des apports.

CA Paris, Pôle 5, ch. 7, 21 juin 2016, n° 2014/10350

- Taux : 2,5 % si acte + IPV sur la soulte sauf exceptions (→).

IPV : impôt sur la plus-value

→ Fausse croyance : le droit de partage est dû

→ La vérité : seulement s'il y a un acte.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

→ La vérité sur le droit de partage du boni de liquidation

Le partage peut être décidé verbalement (consentement des parties) ou décidé dans un acte.

Si acte de partage : droit de partage de 2,5 %

Si partage verbal : pas de droit de partage.

Que choisissez-vous ?

Théorie du partage verbal

- ♦ CGI, art. 635, 1, 7° →
- ♦ BOI-ENR-AVS-30-20-10 →
- ♦ BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90 →
- ♦ Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013, [n° 9548](#) →
- ♦ CA Versailles, 22 sept. 2017, n° 15/04911
- ♦ Rép. min., JOAN, 1^{er} sept. 2020, [n° 10159](#) →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Droit de partage du boni de liquidation

1° Résumé : acte ou pas acte de partage ?

2° Liquidation, boni de liquidation, partage

3° Droit de partage

→ **4° Les textes concernant le partage verbal**

5° Application pratique ; conduite à tenir

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

4° Les textes concernant le partage verbal

- ♦ CGI, art. 635, 1, 7°
- ♦ BOI-ENR-AVS-30-20-10
- ♦ BOI-ENR-PTG-10-10
- ♦ Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013, [n° 9548](#)
- ♦ Rép. min., JOAN, 1^{er} sept. 2020, [n° 10159](#)

♦ CGI, art. 635

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

♦ **BOI-ENR-AVS-30-20-10**. ENR - Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Partage des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

1. Conditions d'exigibilité du droit de partage

§ 50. Les conditions d'exigibilité sont, en principe, analogues à celles concernant la généralité des partages. Notamment, **il est nécessaire qu'il y ait un acte écrit** ([CGI, art. 638 A](#)).

§ 120. Par ailleurs, le droit de partage est dû sur les bénéfices et les réserves répartis entre les associés après dissolution de la société, **dès lors que cette répartition est constatée dans l'acte de partage**.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

♦ **BOI-ENR-PTG-10-10**. ENR - Partages purs et simples

1. **Existence d'un acte**

§ 90. Il faut, en premier lieu, qu'il y ait un acte constatant le partage pour que l'imposition proportionnelle soit exigible. En effet, les dispositions du 7° du 1 de [l'article 635 du CGI](#) n'assujettissent obligatoirement à la formalité que les actes constatant un partage. Il s'ensuit qu'**un partage verbal n'est pas soumis à la formalité obligatoire**.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

♦ **Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013**, [n° 9548](#)

Ainsi, le partage se forme par le seul échange de consentement et il peut être fait verbalement.

Il résulte de ces dispositions fiscales quatre conditions cumulatives à l'exigibilité du droit de partage : **l'existence d'un acte**, ...

Par conséquent, en l'absence d'acte, **un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage.**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

♦ **Rép. min., JOAN, 1^{er} sept. 2020, [n° 10159](#)**

Le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties. Ainsi, le partage se forme par le seul échange de consentement et **il peut être fait verbalement.**

L'exigibilité du droit de partage est donc subordonnée à l'existence d'un acte constatant le partage. En revanche, **en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage.**

L'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Droit de partage du boni de liquidation

1° Résumé : acte ou pas acte de partage ?

2° Liquidation, boni de liquidation, partage

3° Droit de partage

4° Les textes concernant le partage verbal

→ **5° Application pratique ; conduite à tenir**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Liquidation, partage : droit de partage

5° Application pratique ; conduite à tenir

Un écrit obligatoire pour établir les comptes de liquidation
Pas d'écrit obligatoire pour le partage du boni de liquidation.

Dans l'établissement des comptes de liquidation et le PV de clôture de liquidation, il n'y a aucune obligation de faire état du partage du boni de liquidation.

Les comptes de liquidation déterminent le montant du boni de liquidation. La mission du liquidateur prend fin.

Il peut alors être procédé au partage.

Dans le PV de clôture de liquidation, ne pas mentionner le partage de liquidation !

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Si le procès-verbal de clôture se limite à :
approuver les comptes de liquidation,
donner quitus au liquidateur,
constater la clôture des opérations,

sans mentionner la répartition du boni,

alors il ne matérialise pas un acte de partage au sens du CGI.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

Un écrit obligatoire pour les comptes de liquidation

- ♦ C. com., L 237-9 (Dispositions générales) : Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le **compte définitif**, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour **constater la clôture** de la liquidation.
- ♦ C. com. L 237-23 (Dispositions applicables sur décision judiciaire). Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque **l'assemblée des associés** à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société...
- ♦ C. com. L 237-25. Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, **établit les comptes annuels** au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un **rapport écrit** par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Liquidation, partage : droit de partage

- ♦ C. com. R 237-7 (De la liquidation – Dispositions générales) : **Les comptes définitifs** établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés **statuant sur ces comptes**, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat.
- ♦ C. com. R 237-8. L'avis de clôture de la liquidation contient la date et le lieu de **réunion de l'assemblée de clôture**, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle.
- ♦ D. n°78-704 du 3 juill. 1978, art. 10 (Dispositions générales). La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après **approbation des comptes** définitifs de la liquidation.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Liquidation, partage : droit de partage

PV de clôture de liquidation

Exemple à ne pas suivre : <https://open.lefebvre-dalloz.fr/>

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation qui en résulte, **décide de répartir** le solde positif de liquidation s'élevant à(montant) euros, **par l'attribution d'une somme nette de(montant) euros à chaque part sociale.**

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au liquidateur pour procéder à cette répartition entre les associés qui devra être effectuée au plus tard le(date) ».

Formation

Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise

16 à 32 heures

Henry Royal

https://www.royalformation.com/1816_formation-ingenierie-patrimoniale-chef-entreprise.html

Ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise

►► Objectifs et compétences visées de la formation

- Approfondir la fiscalité du chef d'entreprise.
- Apprendre les techniques de transmission de l'entreprise au plan civil et au plan fiscal.
- Connaître les dispositifs accordés au chef d'entreprise.

►► Contenu de la formation

- Fiscalité du chef d'entreprise
- Organisation juridique de la transmission d'entreprise
- Cas pratiques d'ingénierie

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations en gestion de patrimoine et en efficacité relationnelle

Accompagnement des conseils en patrimoine

Conseil en organisation du patrimoine du chef d'entreprise

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com